

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00080

DATE DE LA DÉCISION : 20090414

DATE DE L'AUDIENCE : 20090225 à Québec

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-528-P
7-Q-30035C-583-P
7-Q-30035C-602-P
7-Q-30035C-582-P

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M07-80338-5
Q07-03382-1
M07-80389-8
Q07-03381-3

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de réviser une décision

MEMBRES DE LA COMMISSION : Jean Giroux,
Daniel Bureau,
Christian Jobin.

Chantal Auto Itée
NIR : R-030050-0

Joe Béland
NIR : R-047124-4

Denise Pelletier
NIR : R-047125-1

Demanderesse en révision

Transport Gina inc.
NIR : R-032703-2

3646220 Canada inc.
NIR : R-030287-8

Gaétan Béland
NIR : R-047126-9

Demandereses conjointes

Commission des transports du Québec
Dossier : 7-Q-30035C

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Par requête du 4 août 2008, les demandereses en révision veulent obtenir la révision de la décision QCRC08-00104 du 4 juillet 2008 (la décision visée).

[2] La décision visée attribue une cote portant la mention « insatisfaisant » aux demandereses en révision; l'effet de cette décision est une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

LE DROIT

[3] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*), lesquels s'énoncent comme suit :

« 17.2 tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

¹ L.Q. c. T-12

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

ANALYSE

[4] Aucun recours n'est déposé contre la décision en cause devant le Tribunal administratif du Québec.

[5] Les demanderesses en révision sont de toute évidence parties intéressées puisqu'elles se voient interdire de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[6] Une demande en révision n'est pas un appel d'une décision dont une personne intéressée n'est pas satisfaite.

[7] Pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *Loi*.

[8] Cette permission a été accordée par la Commission par sa décision QCRP08-00002.

[9] Le motif invoqué par les demanderesses en révision porte sur l'impossibilité pour leur témoin principal Gaétan Béland de soumettre toutes ses observations lors de son témoignage, observations qui, si elles avaient été entendues par le commissaire lors de l'audience du 5 juin 2008, auraient pu lui permettre de rendre une décision différente.

[10] Ces observations portent essentiellement sur des explications de Gaétan Béland notamment concernant un délit de fuite d'un de ses conducteurs pour des dommages matériels causés sur une propriété de Hydro Québec à Baie Comeau et les sanctions qu'il lui a appliquées.

[11] De plus, il aurait eu une politique de drogues et alcool pour ses conducteurs qui se rendaient aux États-Unis.

[12] Il aurait finalement congédié un autre conducteur pour avoir conduit alors que son permis de conduire était sous sanction.

[13] Il reconnaît, comme le constatent les rapports de l'inspecteur de la Commission et de l'agente du contrôle routier déposés au dossier du consentement des parties, qu'au moment de la décision visée ses entreprises n'étaient dotées d'aucune politique écrite malgré plusieurs présences antérieures devant la Commission et des visites des contrôleurs routiers.

[14] Dans la décision visée la Commission considère que :

- les ordonnances émises par la Commission à deux reprises, les visites de l'agente du contrôle routier de la SAAQ et de l'inspecteur de la Commission n'ont pas permis de corriger les déficiences des entreprises;
- aucune mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures;
- ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition d'autres conditions et qu'il y a donc lieu d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisante » aux entreprises, de même qu'aux administrateurs qui ont une influence déterminante dans ces entreprises.

[15] La Commission considère que les faits mentionnés par Gaétan Béland n'auraient pu justifier une décision différente même s'ils avaient été entendus par le commissaire le jour de l'audience ayant mené à la décision visée.

[16] Il ne suffit pas seulement d'être en désaccord avec les conclusions de la décision, l'appréciation d'un témoignage ou l'évaluation des divers éléments du dossier pour justifier la révision.

[17] De même, les commissaires ne peuvent réviser la décision visée pour la simple raison qu'ils auraient rendu une décision différente s'ils avaient été saisis du dossier : de toute façon, les faits mentionnés précédemment ne justifient pas une décision différente.

[18] Une révision ne peut être une occasion de bonifier ou modifier la preuve soumise lors de l'audience ayant mené à la décision visée.

[19] La décision visée tient compte de la preuve soumise et elle est rédigée de façon logique et compréhensible; elle ne comporte aucun vice de fond ou autre pouvant justifier sa révision.

CONCLUSION

[20] Dans les circonstances il n'y a pas lieu de réviser la décision QCRC08-00104 du 4 juillet 2008.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande de révision de la décision QCRC08-00104 du 4 juillet 2008.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Brigitte Émond, avocate des demanderessees
Me Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec